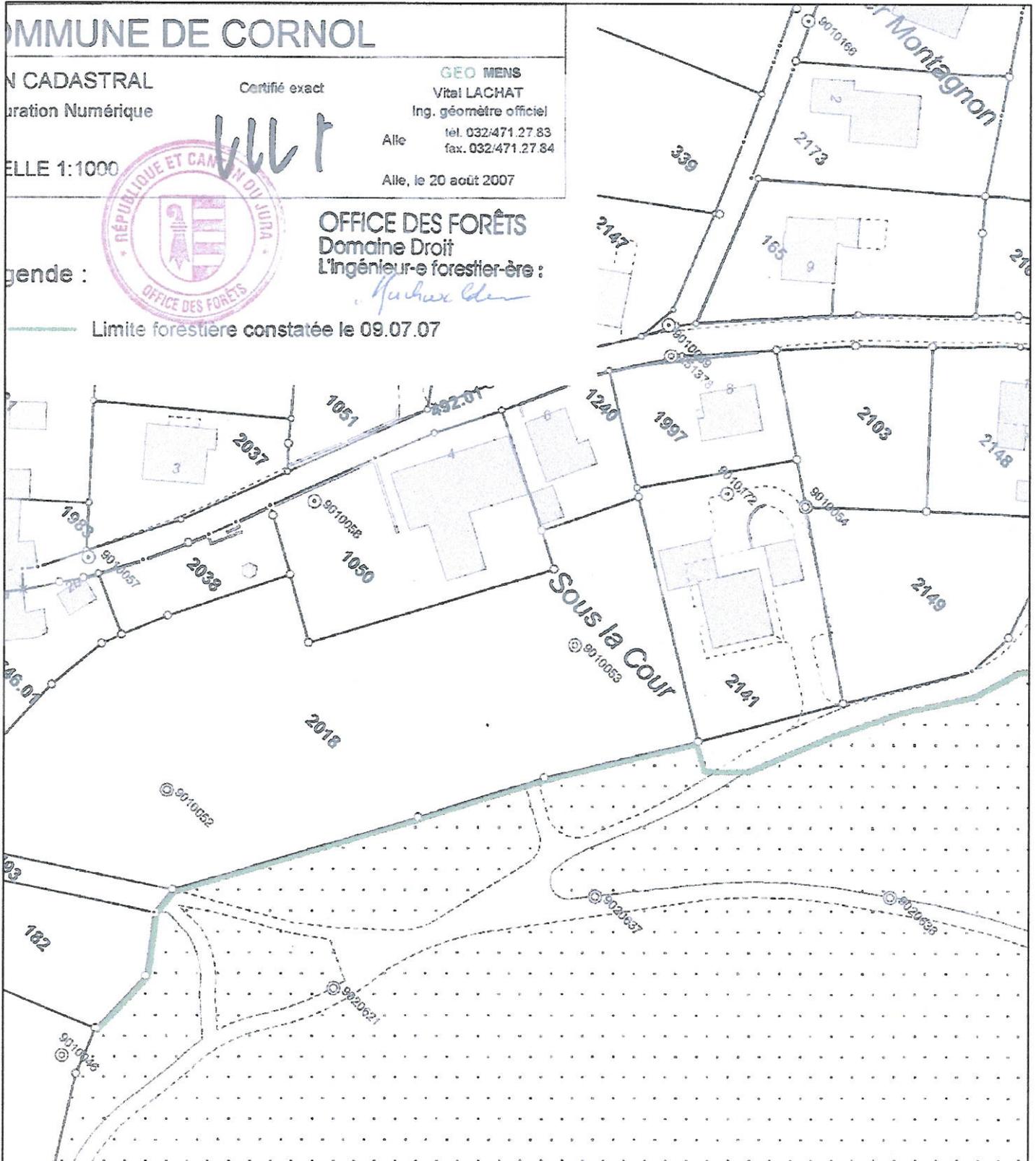


# Règlement communal sur les constructions (RCC)

## ANNEXE I LIMITE FORESTIÈRE CONSTATÉE LE 09 07 07

Plan 1 Sous la Cour

Echelle 1 : 1000





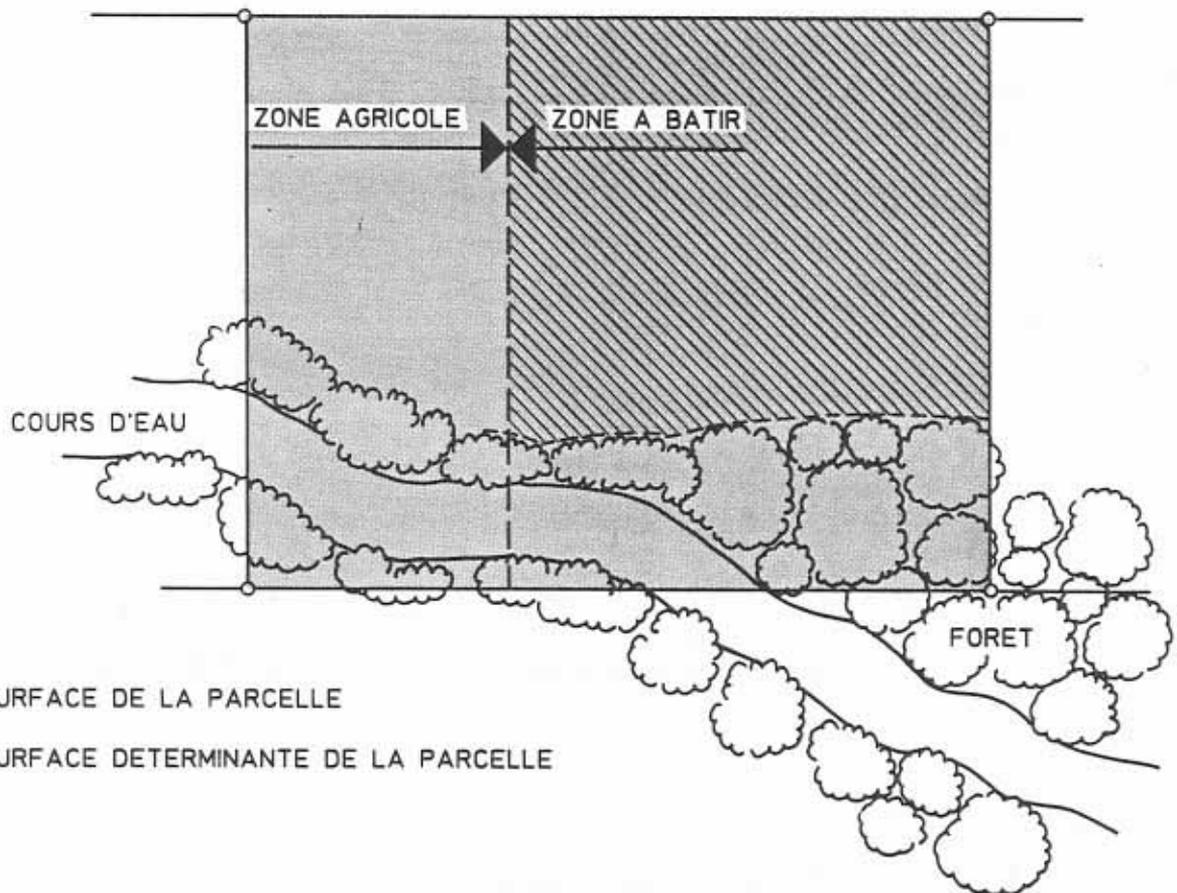
# UTILISATION DU SOL

## SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

art. 51 OCAT

1.1

SAT/avril 1993



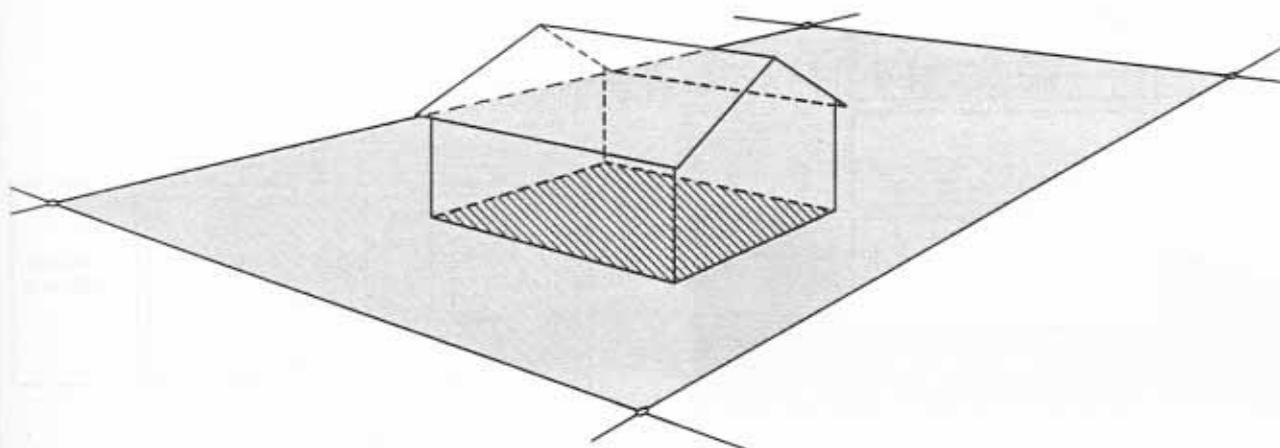
# UTILISATION DU SOL

## TAUX D'OCCUPATION

art. 50 al. 1 OCAT

1.2

SAT/avril 1993



 SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

 EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT

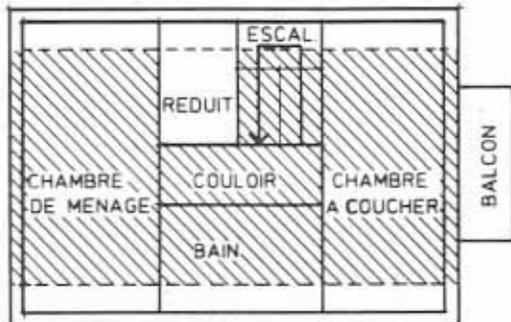
$$\text{TAUX D'OCCUPATION} = \frac{\text{EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

# UTILISATION DU SOL

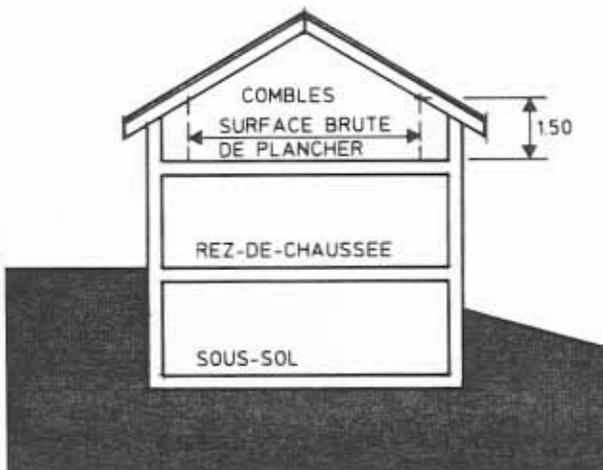
**INDICE D'UTILISATION  
SURFACE BRUTE DE PLANCHER**  
art. 49 OCAT

**1.3**

SAT/avril 1993



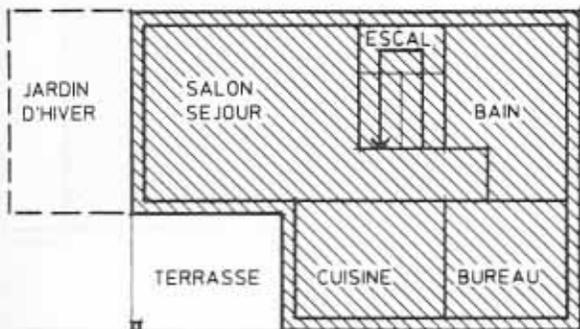
PLAN DES COMBLES AMENAGEES



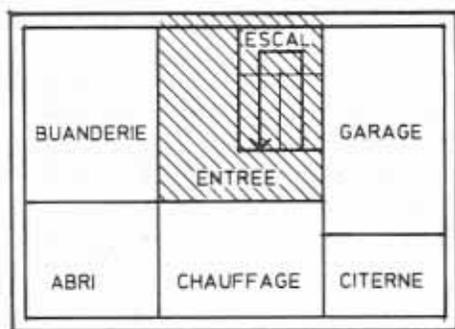
COUPE

SURFACE BRUTE DE PLANCHER:

-  SURFACE COMPTEE
-  SURFACE NON COMPTEE



PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE



PLAN DU SOUS-SOL

$$\text{INDICE D'UTILISATION} = \frac{\text{SURFACE BRUTE DE PLANCHER}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

# UTILISATION DU SOL

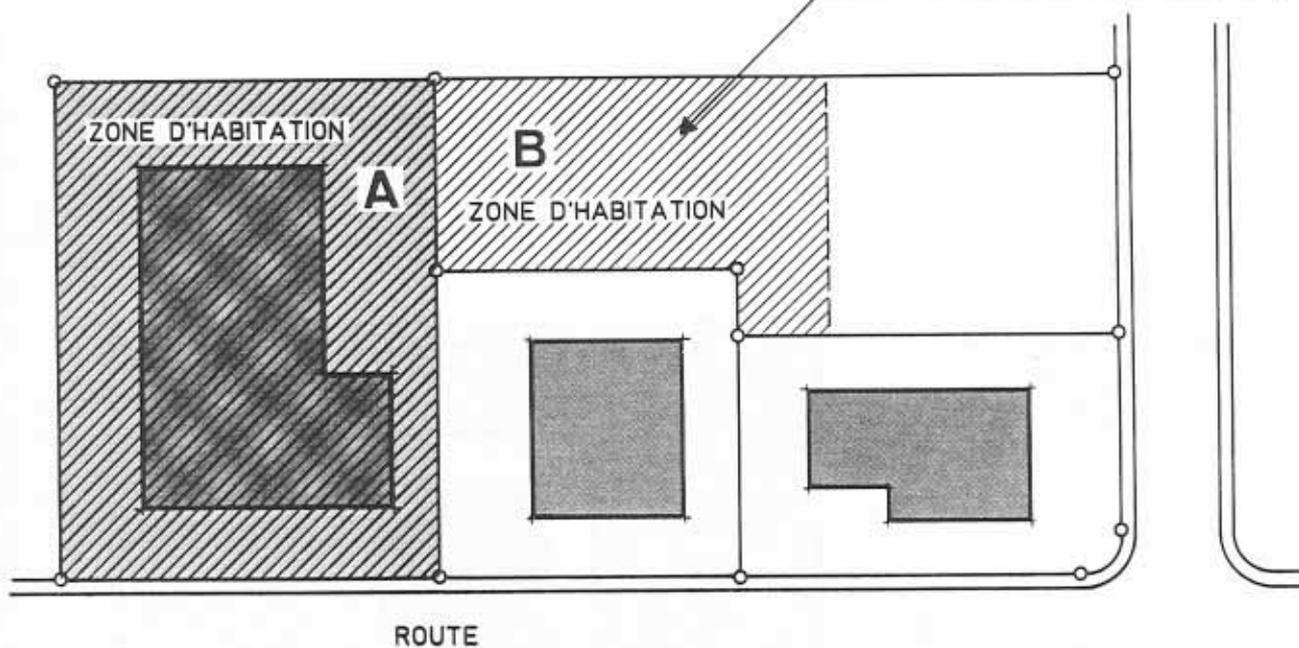
## REPORT DE L'INDICE D'UTILISATION

art. 52 OCAT

1.4

SAT/avril 1993

A INSCRIRE AU REGISTRE FONCIER



### REPORT D'INDICE D'UTILISATION AU DETRIMENT DE LA PARCELLE B ET AU PROFIT DE LA PARCELLE A

-  SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE A
-  SURFACE DETERMINANTE POUR LE CALCUL DE L'INDICE D'UTILISATION SUR LA PARCELLE A

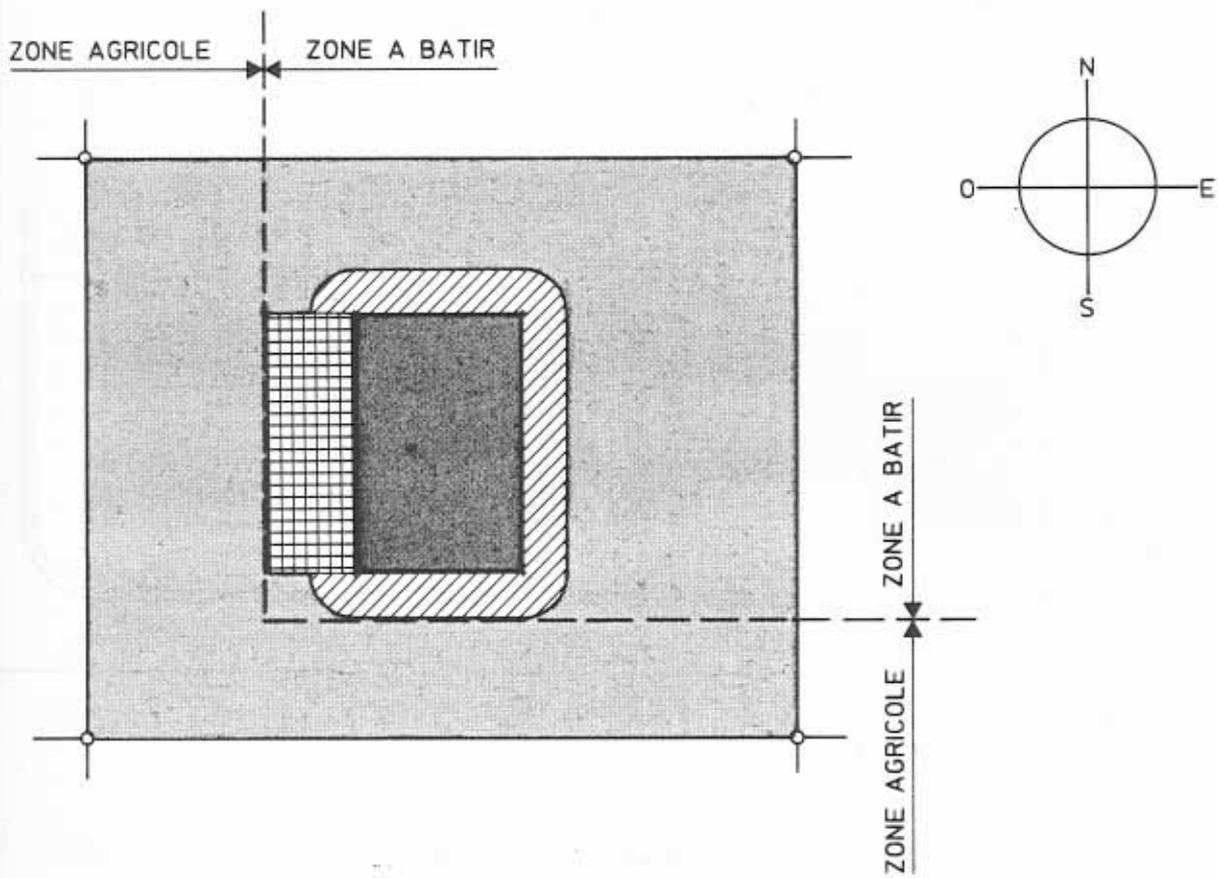
# DISTANCES

## DISTANCE A LA LIMITE DE LA ZONE A BATIR

art. 57 OCAT

2.1

SAT/avril 1993



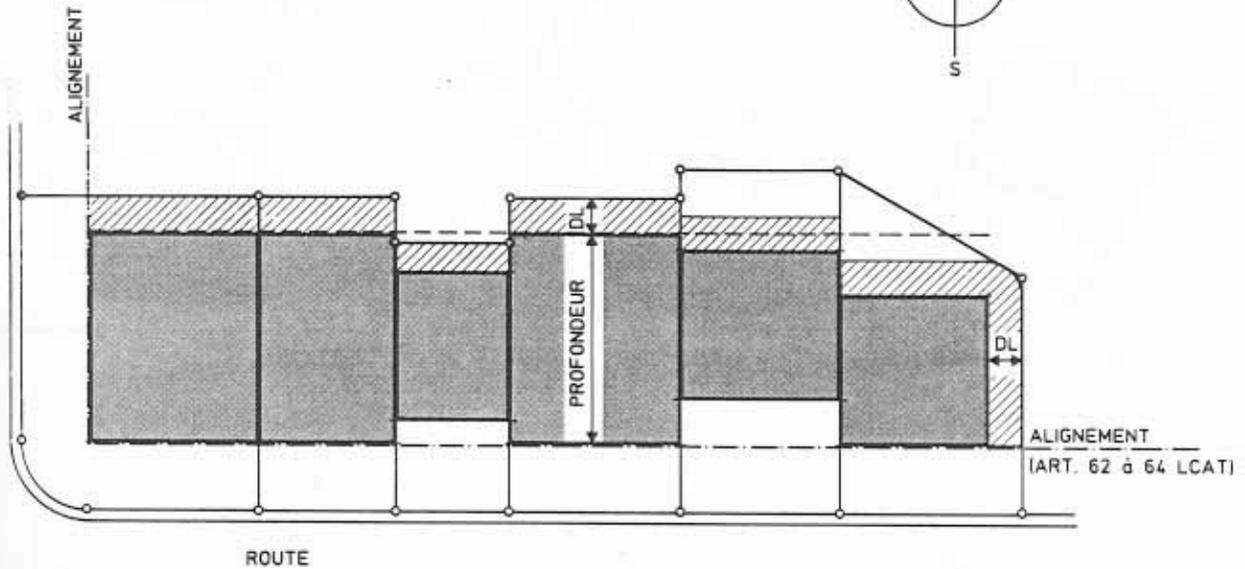
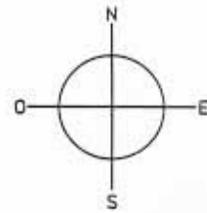
# DISTANCES

## CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

art. 55 OCAT; art. 63 LICC

2.2

SAT/avril 1993



DL : DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

DISTANCE A LA LIMITE MINIMUM = 3 m (DISTANCE DE

art.63 LICC)

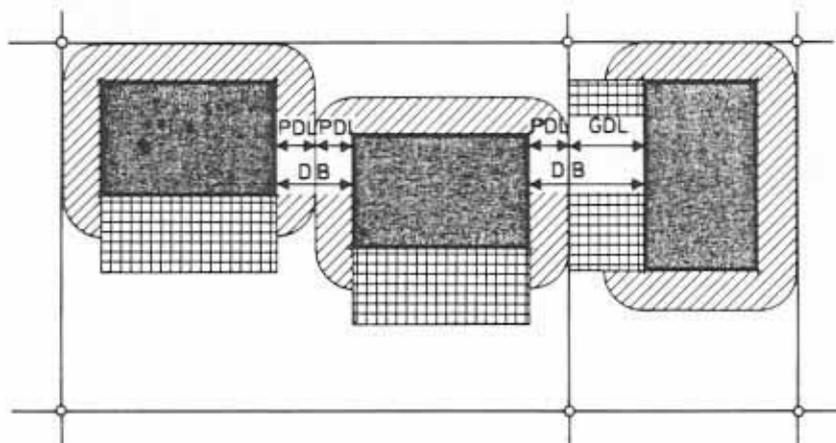
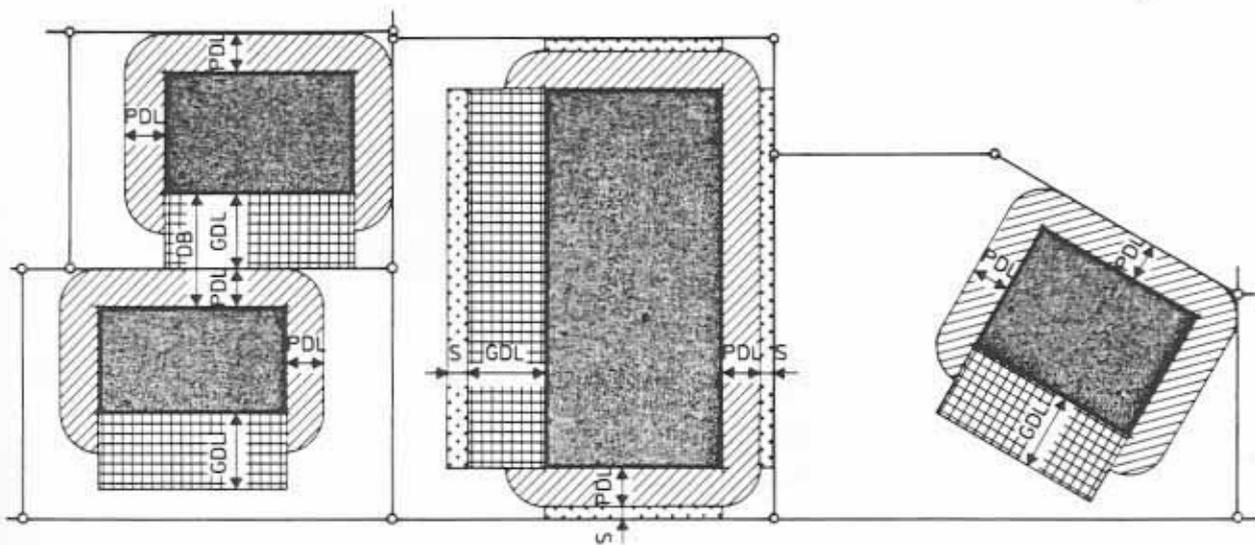
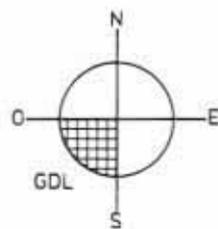
# DISTANCES

## NON CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 54, 56 et 58 al.1 OCAT; art. 63 LICC

2.3

SAT/avril 1993



- DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- GDL : GRANDE DISTANCE A LA LIMITE
- PDL : PETITE DISTANCE A LA LIMITE
- S : SUPPLEMENT A LA DISTANCE

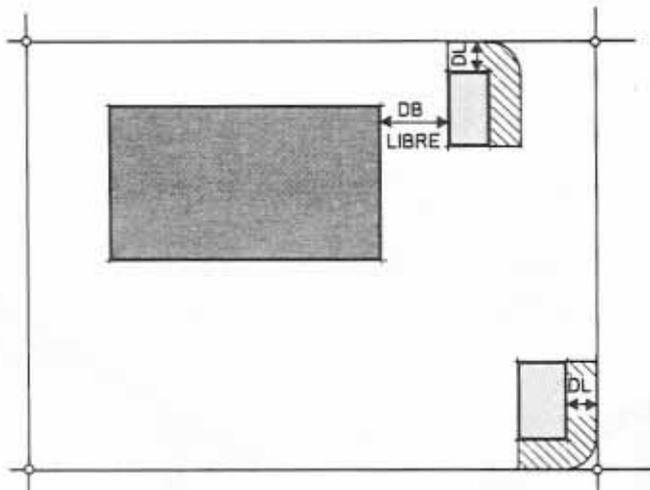
# DISTANCES

## ANNEXES: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 59 al.1 OCAT; art. 64 LICC

2.4

SAT/avril 1993



DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS  
DL : DISTANCE A LA LIMITE

 BATIMENT PRINCIPAL

 BATIMENTS ANNEXES

- UN SEUL NIVEAU
  - SEJOUR NON PERMANENT D'HOMMES OU D'ANIMAUX
  - HAUTEUR MAX. 4.00 m
  - SURFACE MAX. 60 m<sup>2</sup>
- } OU SELON RCC } DISTANCE A LA LIMITE 2.00 m

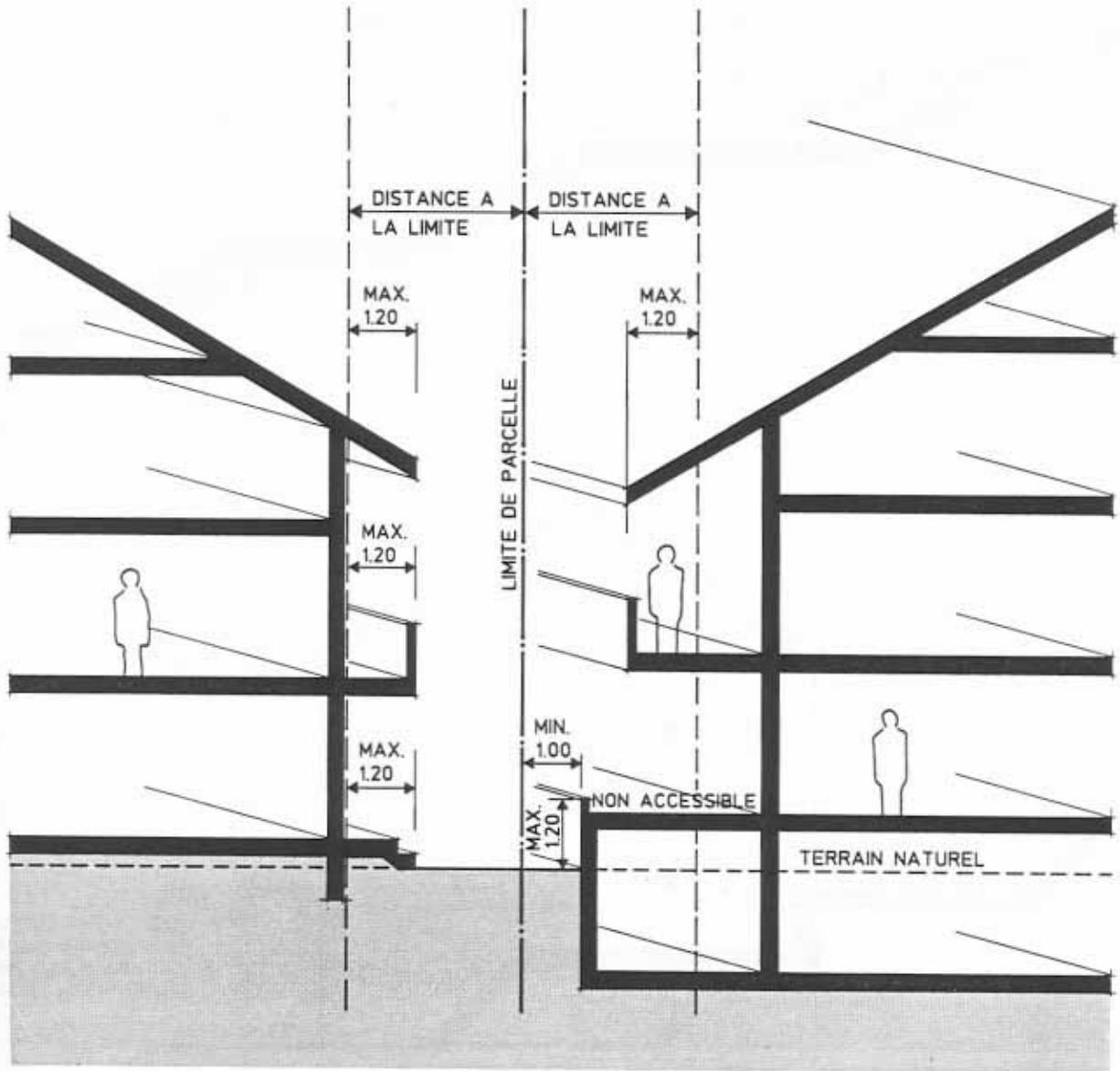
# DISTANCES

## EMPIETEMENTS SUR LA DISTANCE A LA LIMITE

art. 60 al.1 et 2 OCAT; art. 65 LICC

2.5

SAT/avril 1993



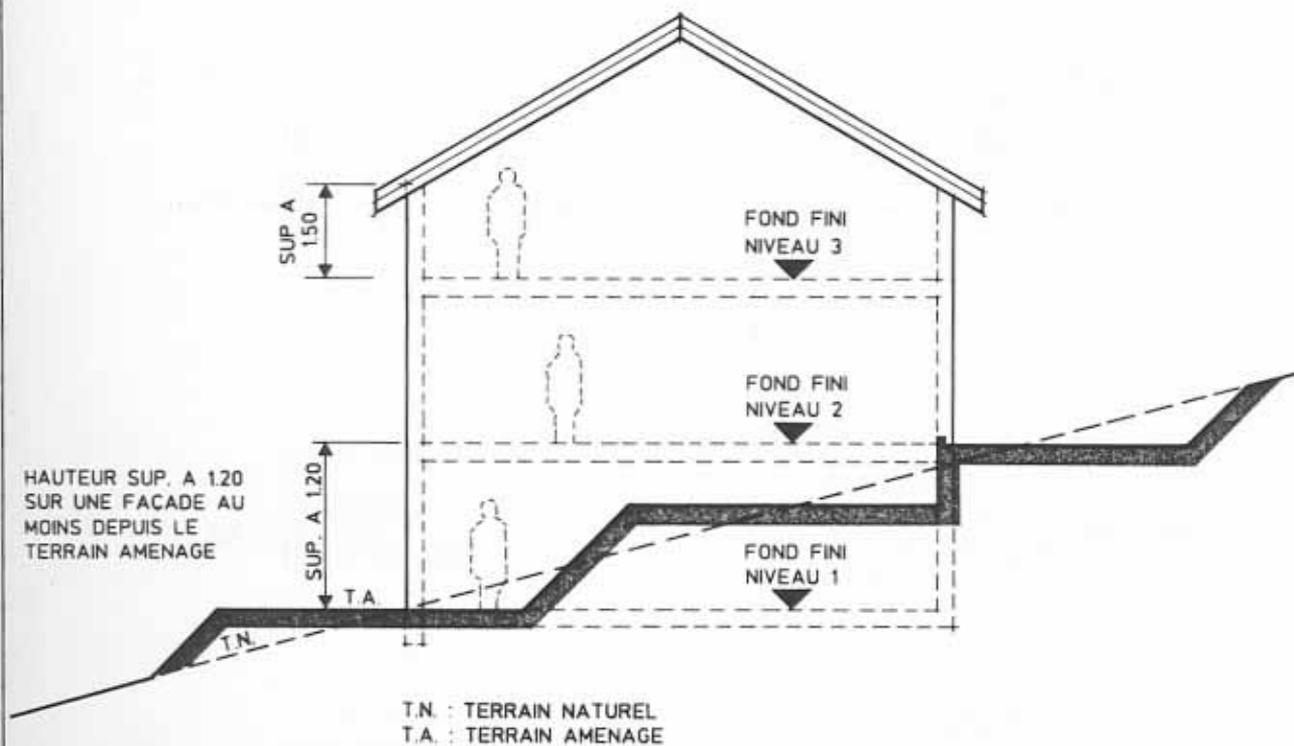
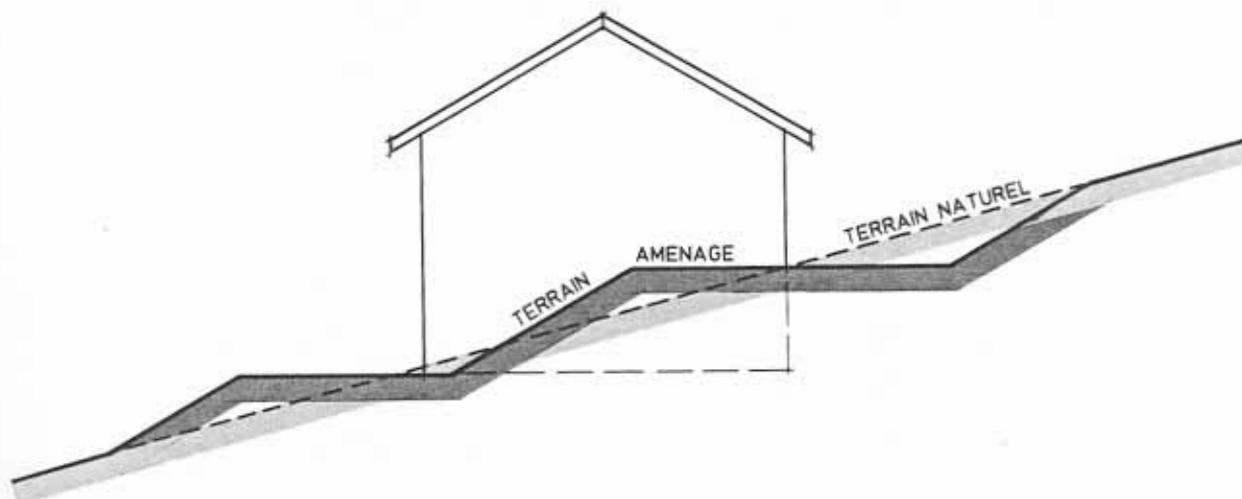
# CONSTRUCTIONS

## TERRAIN NATUREL - TERRAIN AMENAGE NIVEAUX

art. 62 al.1 et 63 OCAT

3.1

SAT/avril 1993



TERRAIN NATUREL = TERRAIN AVANT TRAVAUX

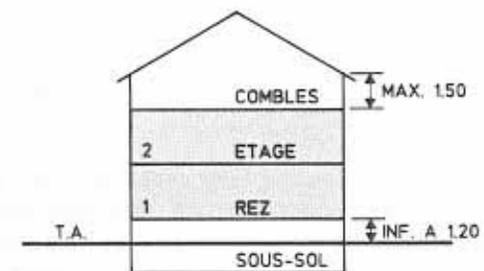
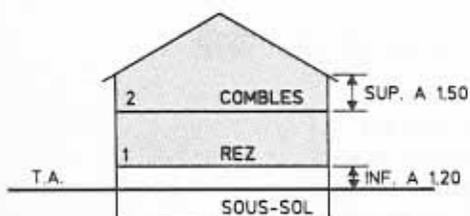
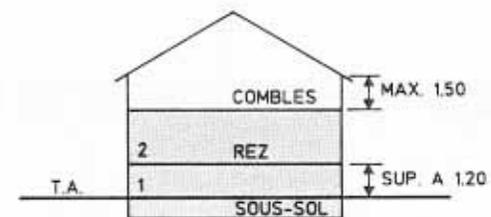
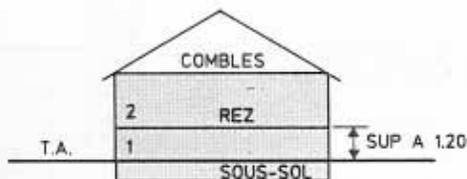
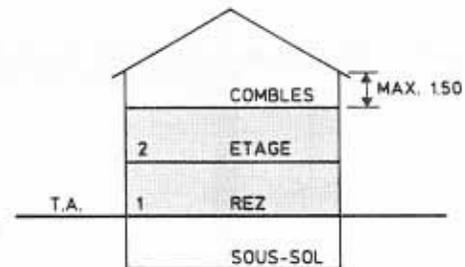
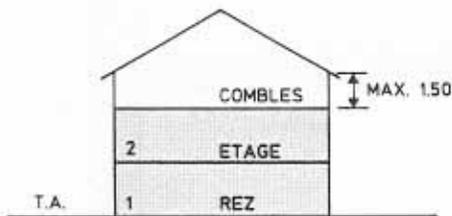
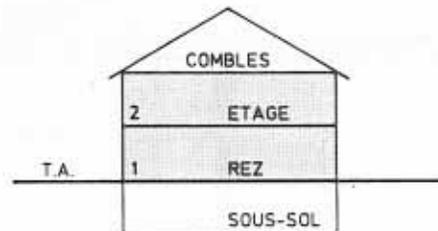
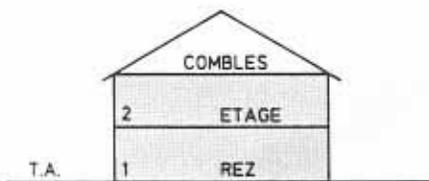
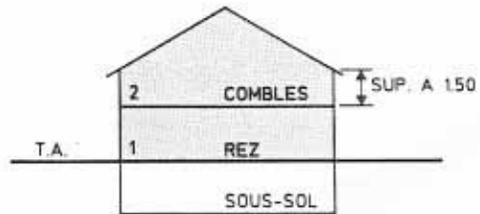
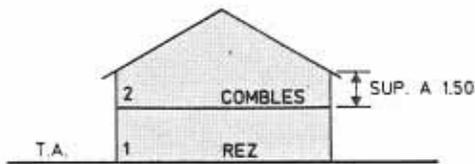
TERRAIN AMENAGE = TERRAIN APRES TRAVAUX

# CONSTRUCTIONS

**NIVEAUX: EXEMPLES DE CONSTRUCTIONS DE 2 NIVEAUX  
(SOUS RESERVE DU RESPECT DES HAUTEURS FIXEES)**  
art. 63 OCAT

**3.2**

SAT/avril 1993



T.A. : TERRAIN AMENAGE

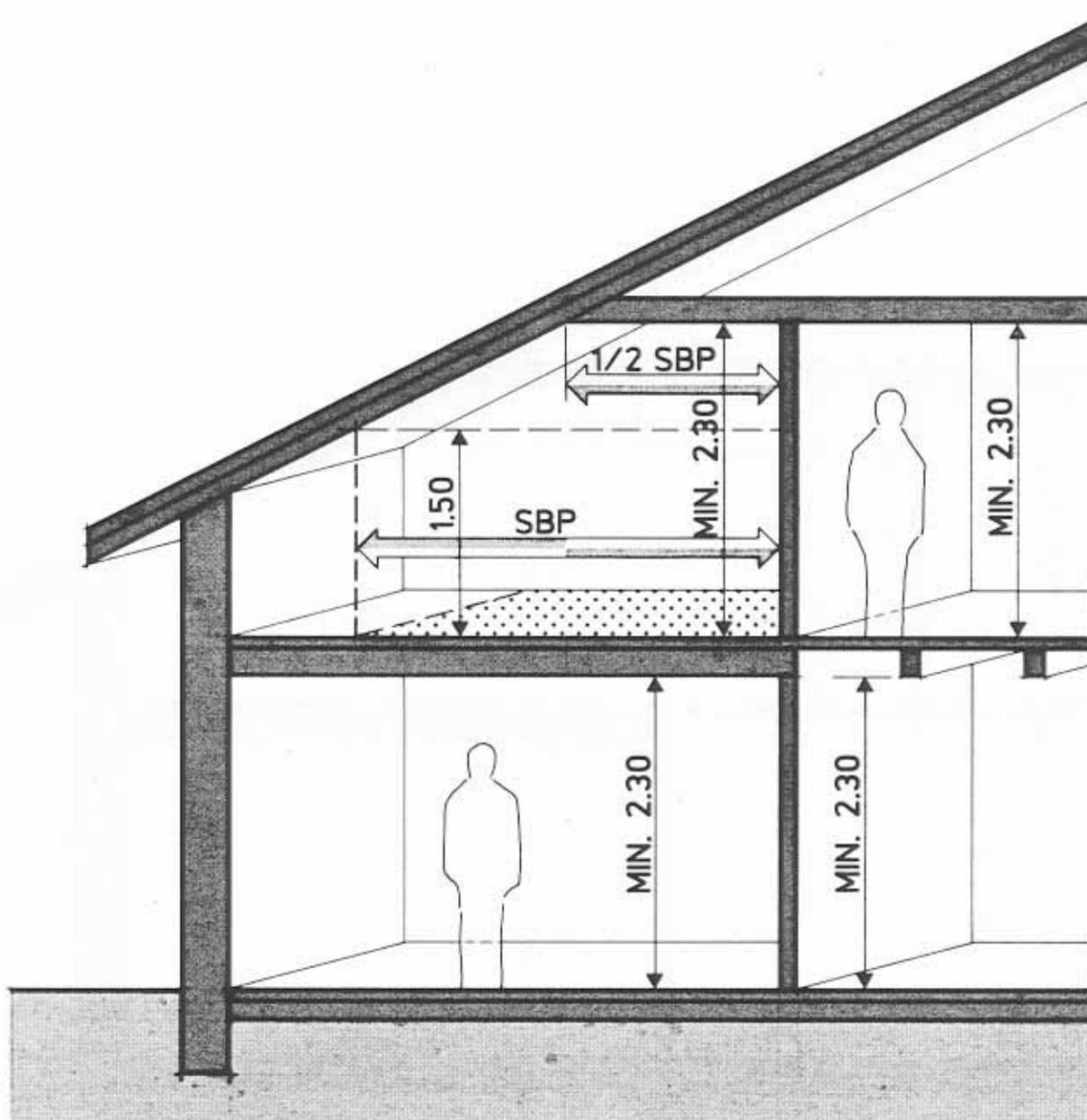
# CONSTRUCTIONS

## MAISONS FAMILIALES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.3

SAT/avril 1993



### SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m<sup>2</sup>, sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

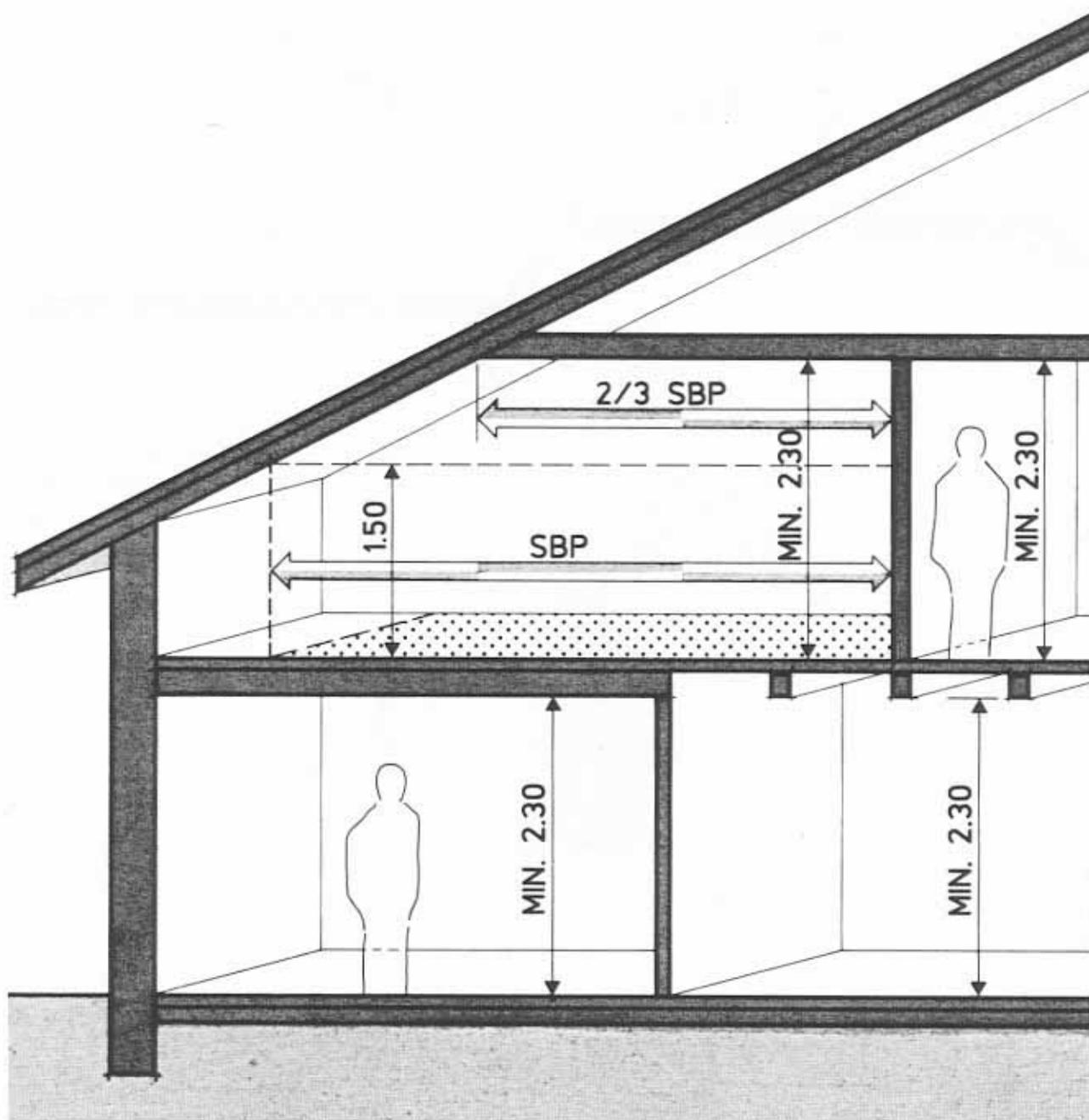
# CONSTRUCTIONS

## MAISONS LOCATIVES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.4

SAT/avril 1993



### SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m<sup>2</sup>, sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

# CONSTRUCTIONS

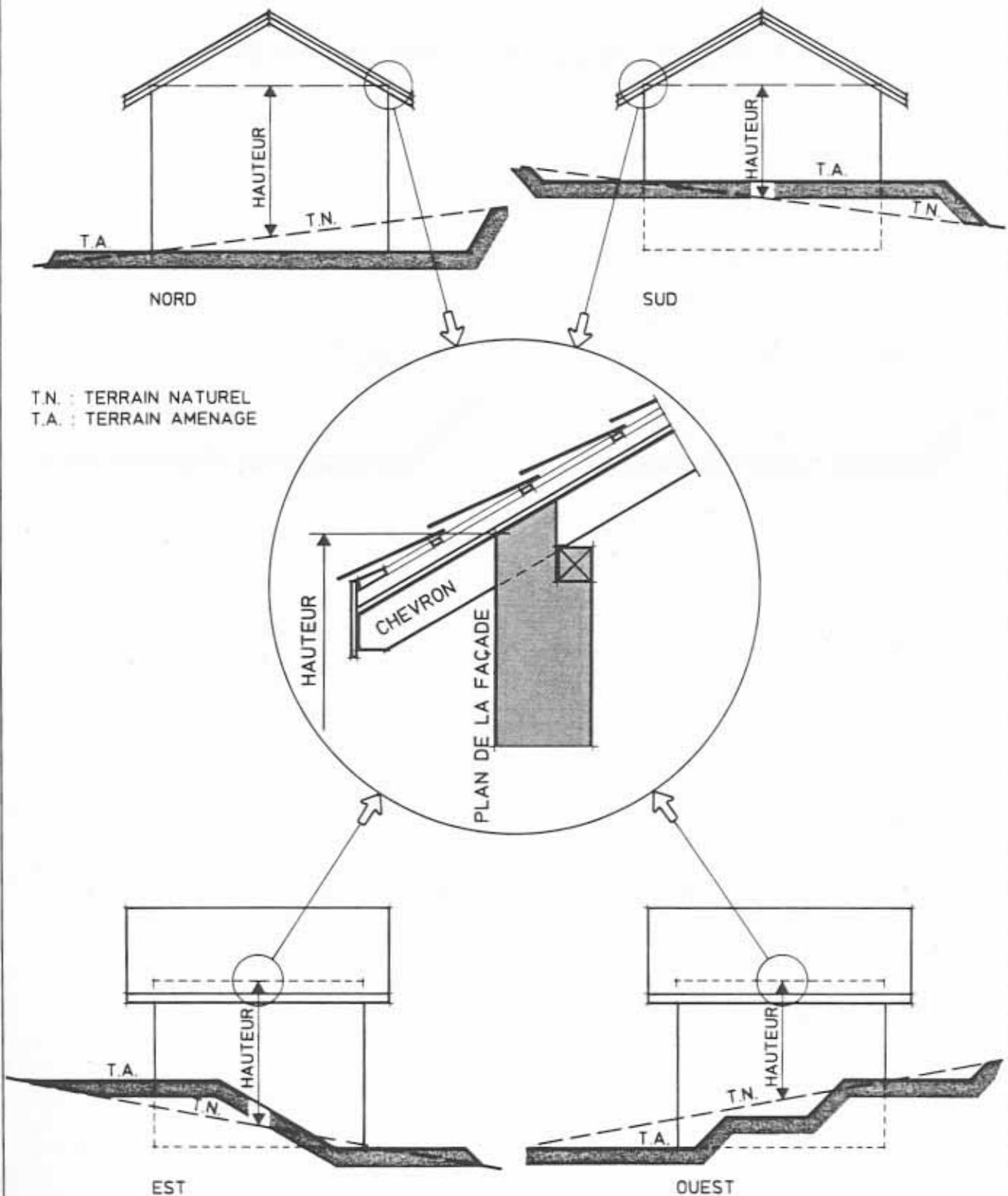
## HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES)

art. 66 OCAT

3.5

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



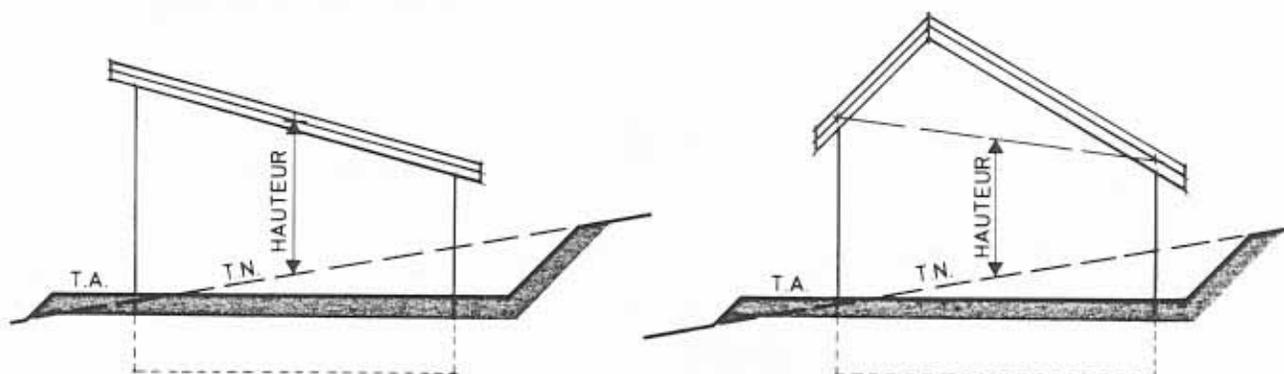
## CONSTRUCTIONS

HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES - CAS PARTICULIERS)  
art. 66 OCAT

3.6

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL  
T.A. : TERRAIN AMENAGE

# CONSTRUCTIONS

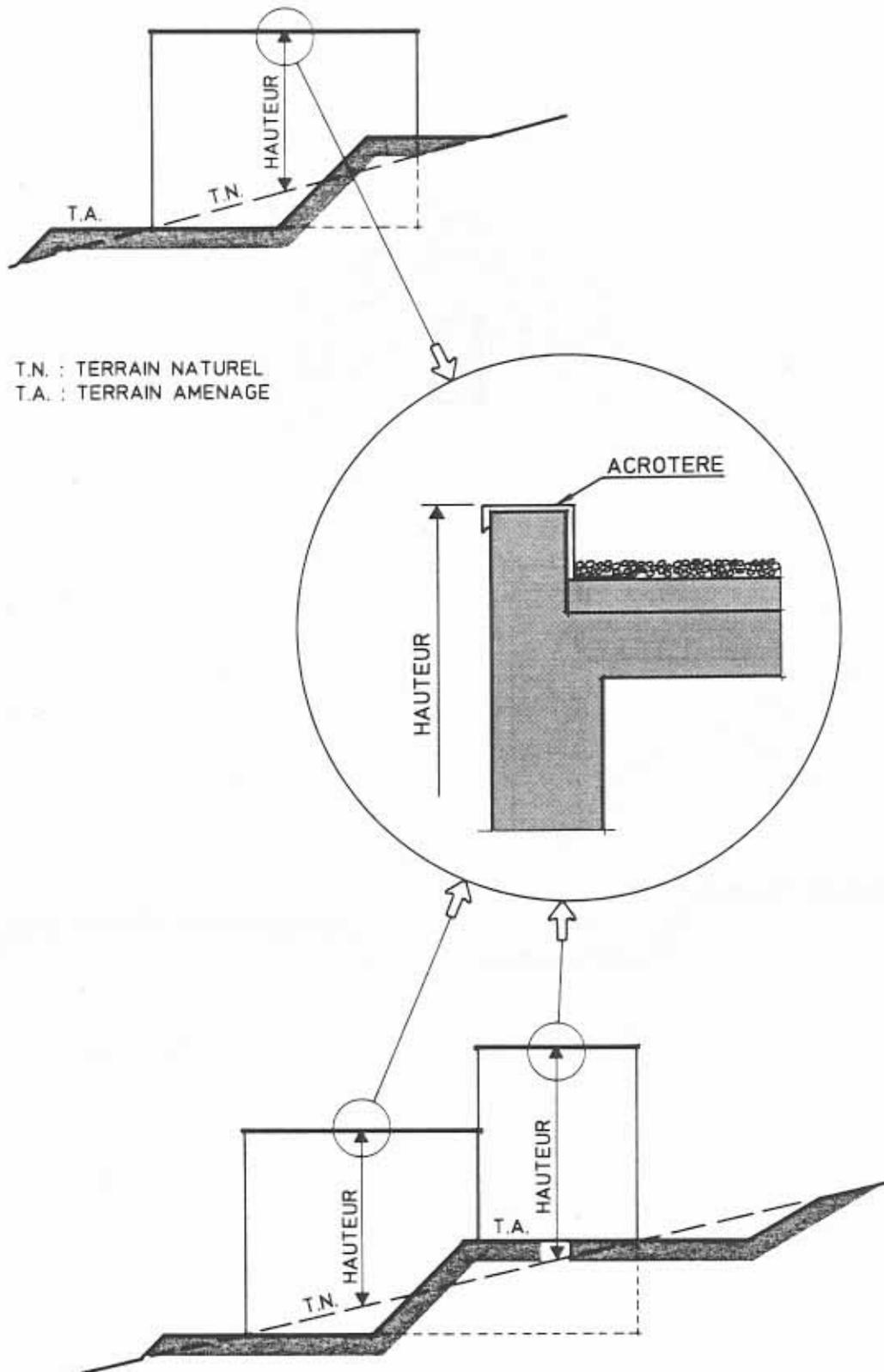
## HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES PLATES)

art. 66 OCAT

3.7

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



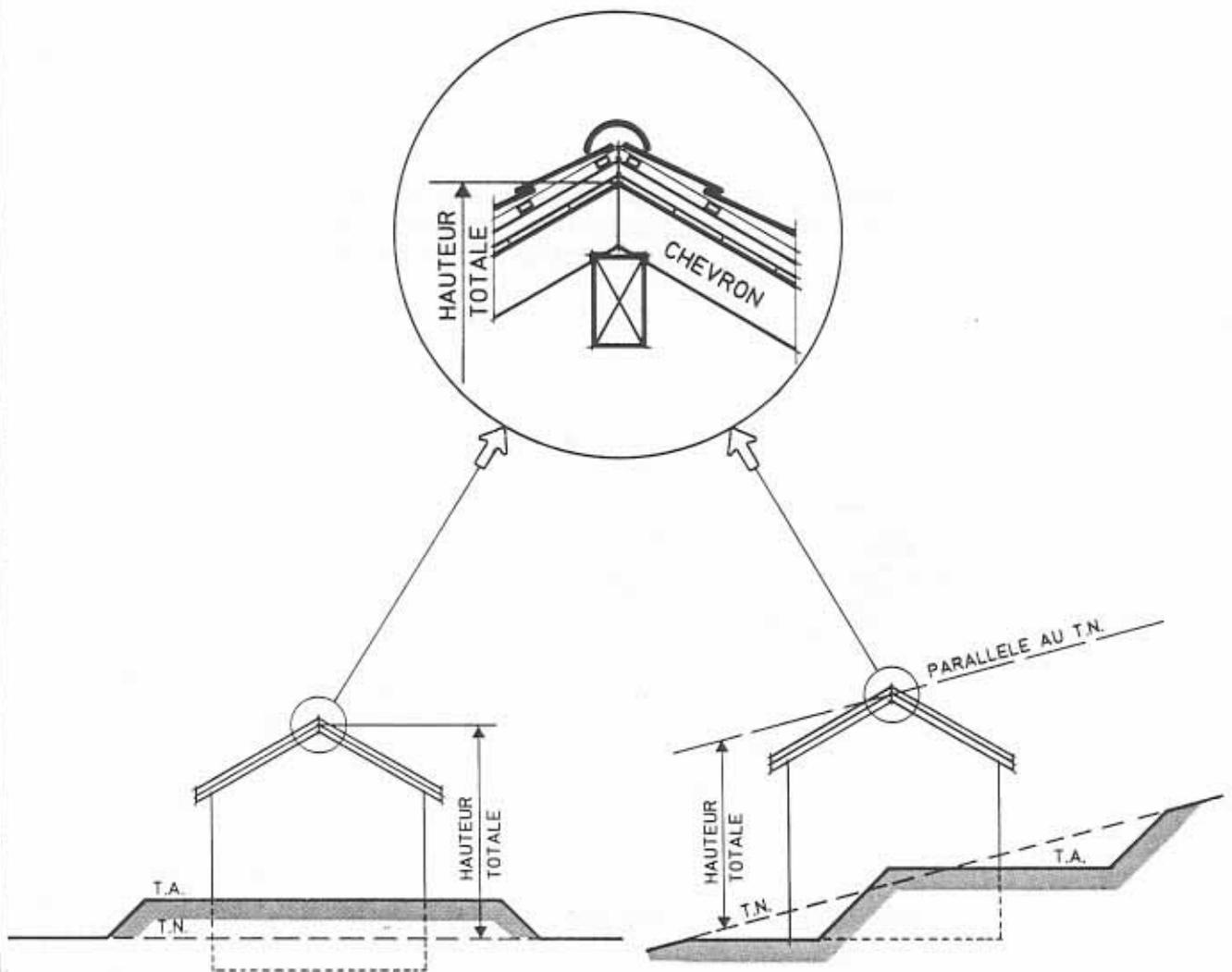
# CONSTRUCTIONS

## HAUTEUR TOTALE

art. 65 OCAT

3.8

SAT/avril 1993



T.N. : TERRAIN NATUREL  
T.A. : TERRAIN AMENAGE

## MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

### PLACES DE STATIONNEMENT

4.1

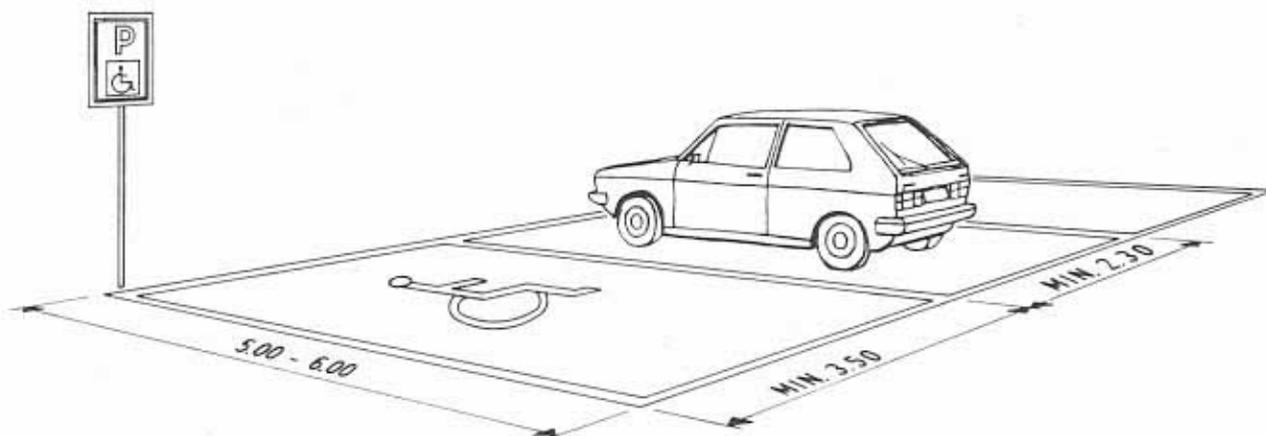
art. 15 LCAT et art. 46 OCAT; norme VSS SN 521 500

SAT/avril 1993

#### Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)

DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT, IL FAUT  
RESERVER AUX HANDICAPES 2% DES PLACES,  
MAIS 1 PLACE AU MINIMUM!



#### PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX HANDICAPES

- toujours signalées par le panneau ICTA
- accès à niveau à la place de stationnement
- bordure de trottoir chanfreinée
- largeur minimum d'une place: 3,50 m
- déclivité latérale maximum: 5%

## MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

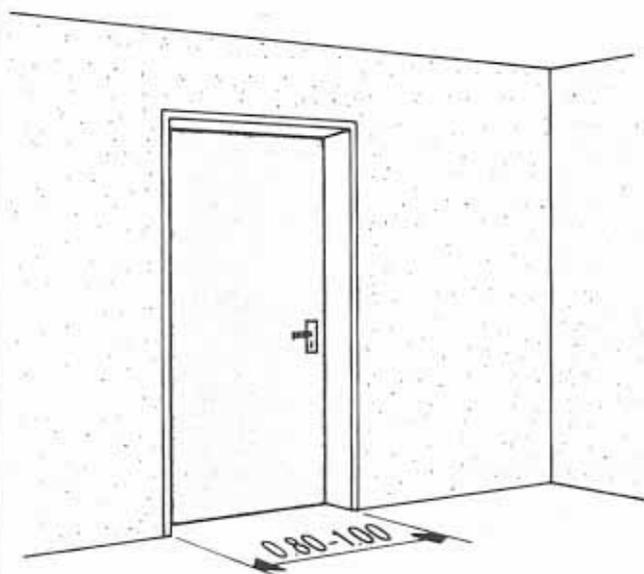
### PORTES ET RAMPES ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT art. 15 LCAT et art. 46 OCAT

4.2

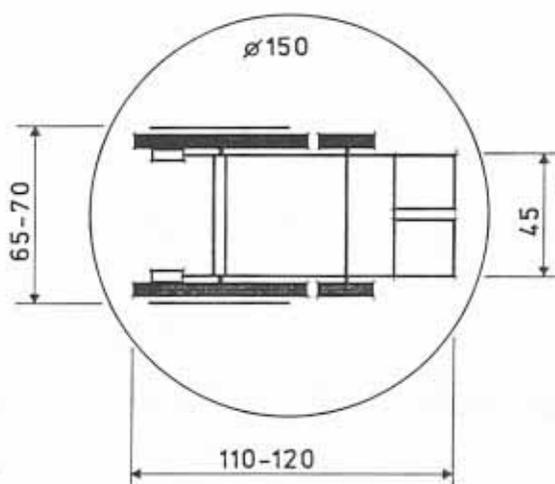
SAT/avril 1993

#### Renseignements détaillés:

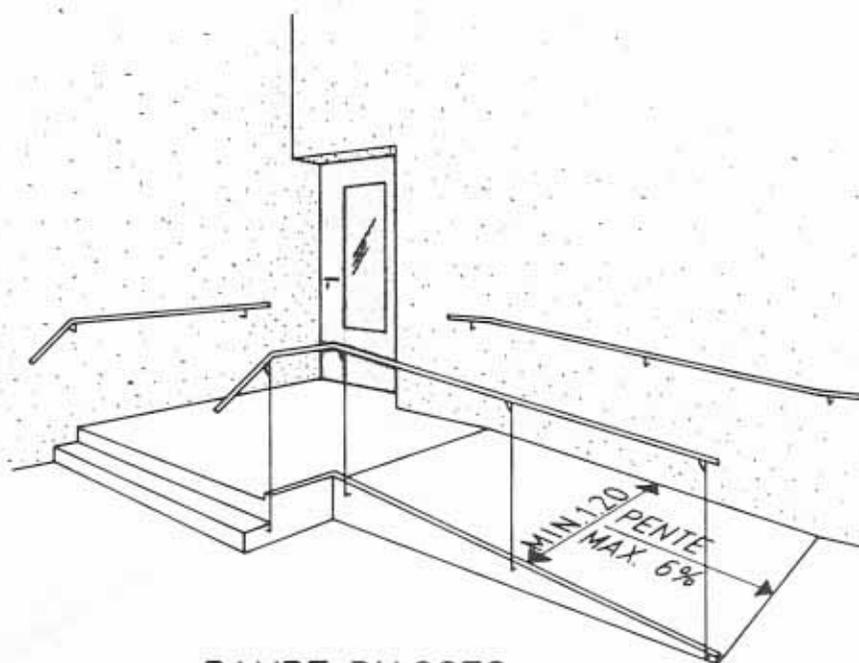
Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)



PORTE



ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT



RAMPE D'ACCES

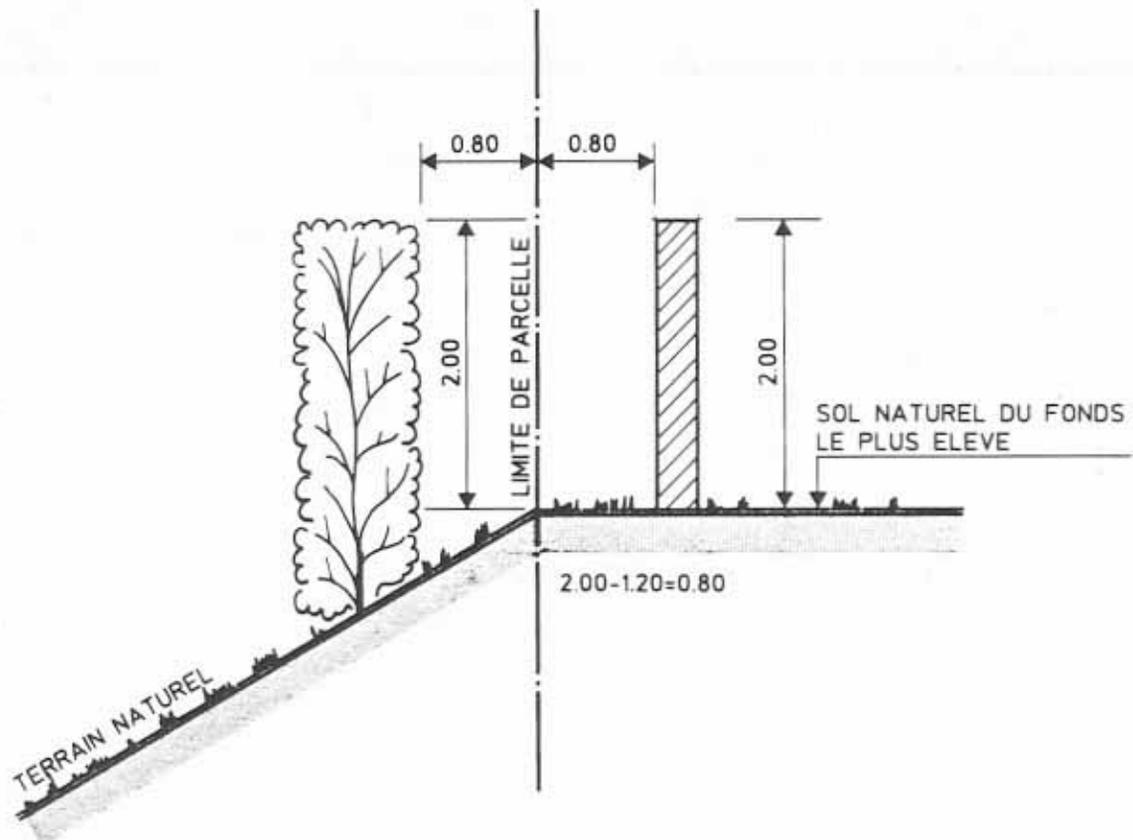
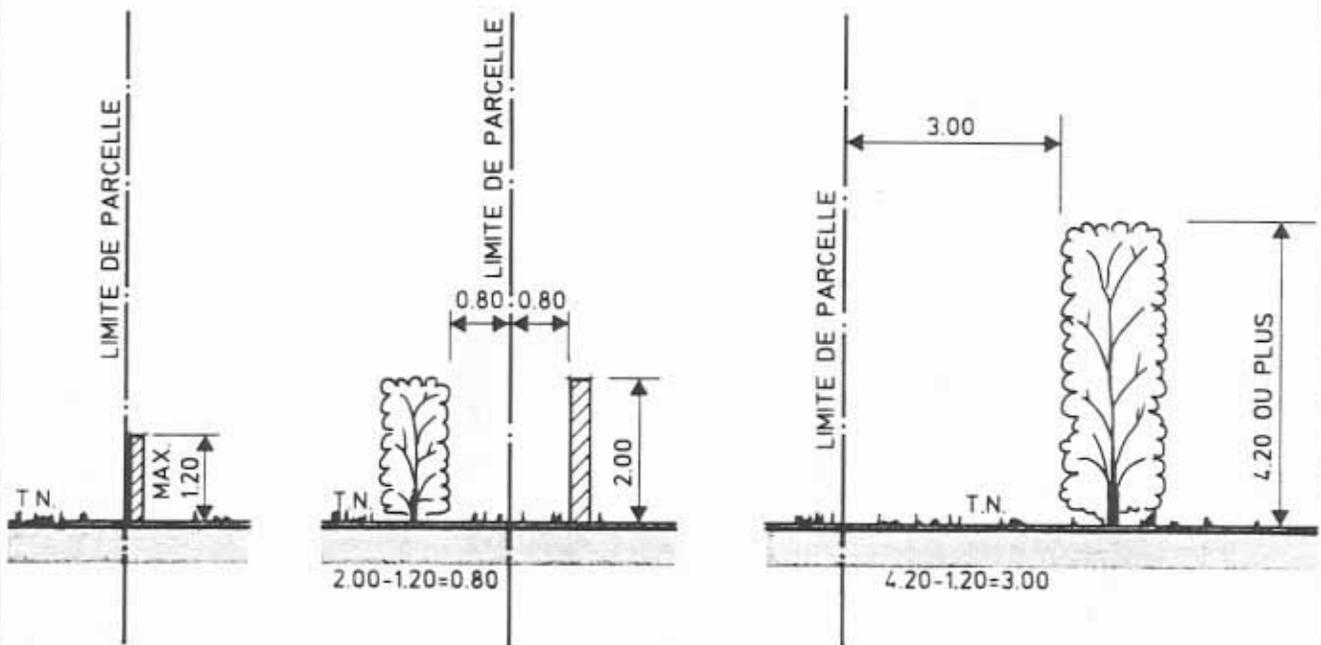
# CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

**CLOTURES, PALISSADES ET MURS**  
**HAIES A FEUILLAGE NON PERSISTANT**  
art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 1 et 2 LICC

5.1

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE NON PERSISTANT: hêtre, charme, troène, noisetier, etc.



# CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

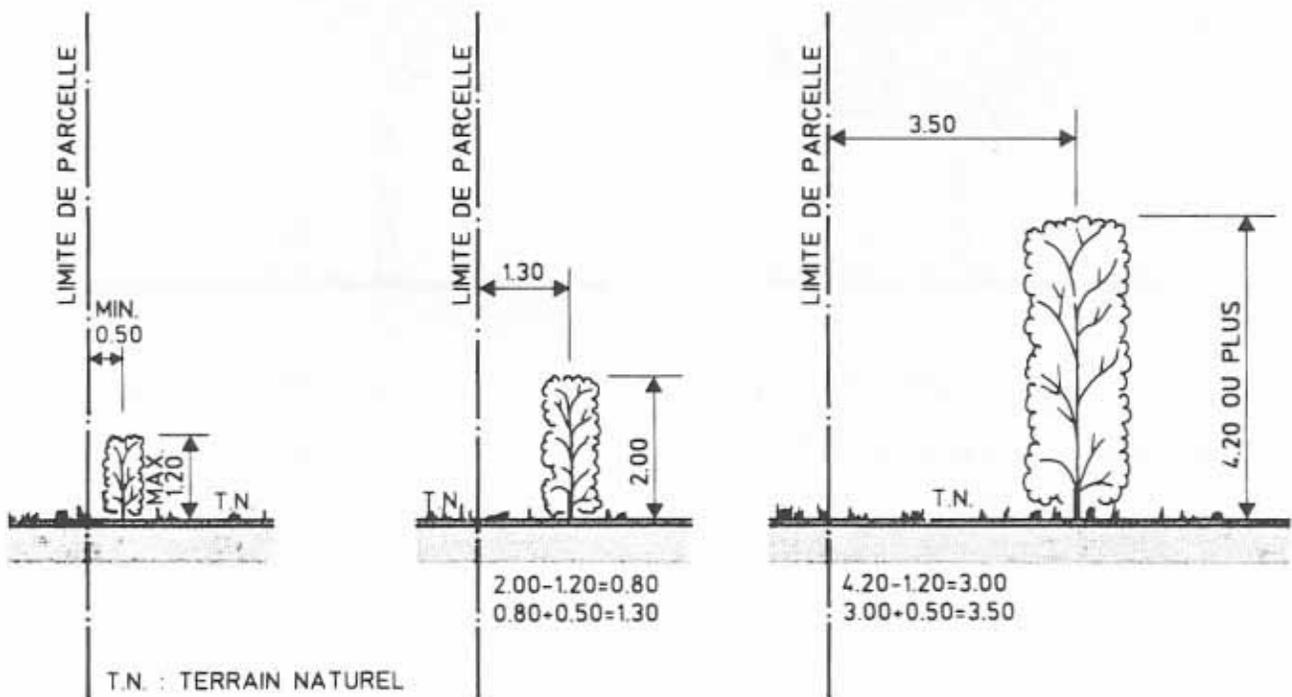
## HAIES A FEUILLAGE PERSISTANT

art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 3 LICC

5.2

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE PERSISTANT: thuya, sapin, épicéa, if, buis, laurier, etc.



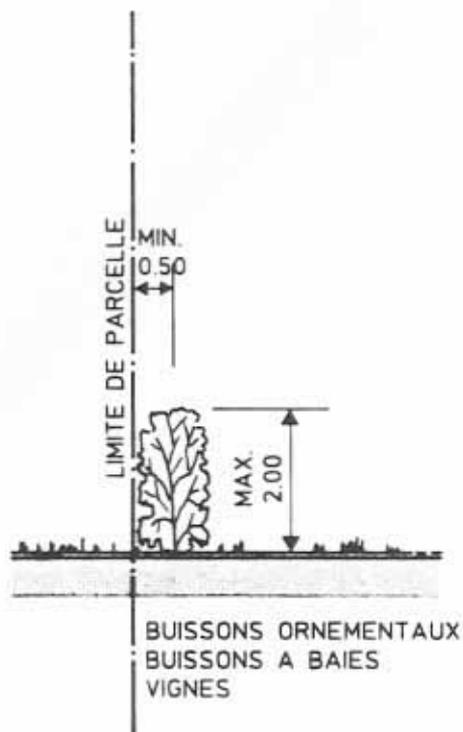
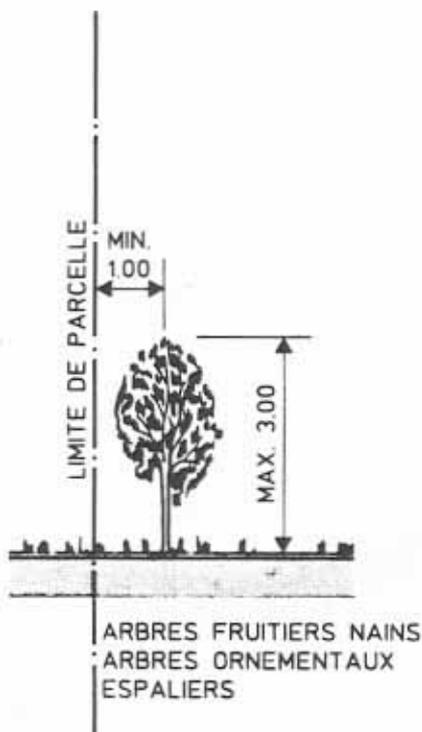
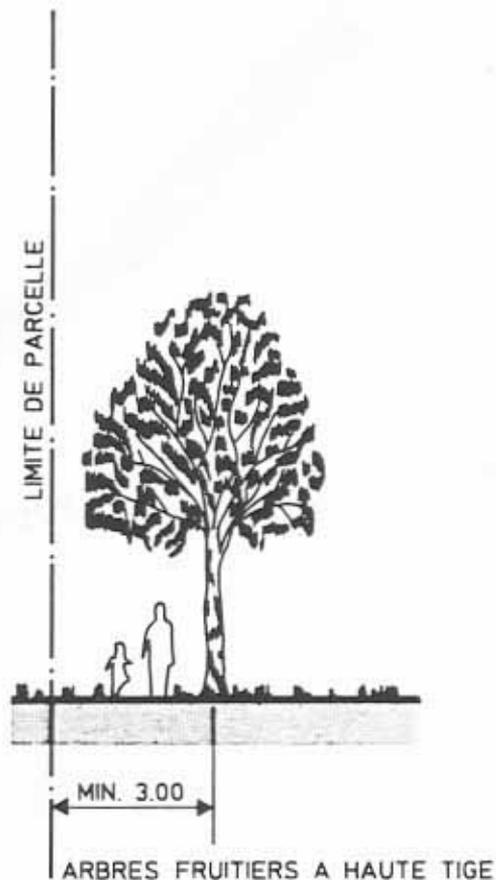
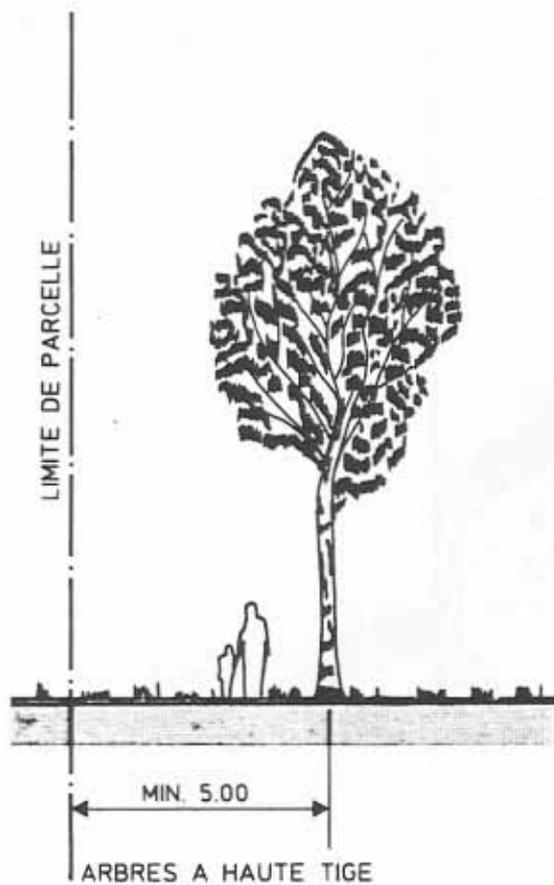
# CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

## ARBRES DE HAUTE TIGE, ARBRES ET BUISSONS NAINS OU ORNEMENTAUX

art. 60 al.3 OCAT; art 74 LICC

5.3

SAT/avril 1993

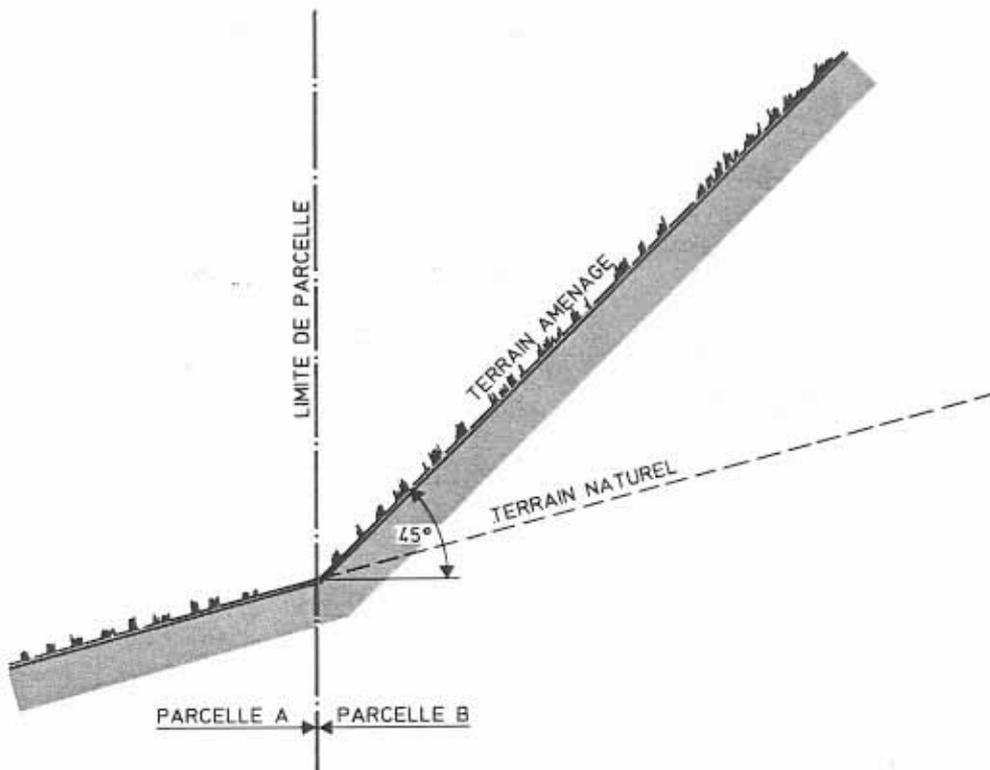
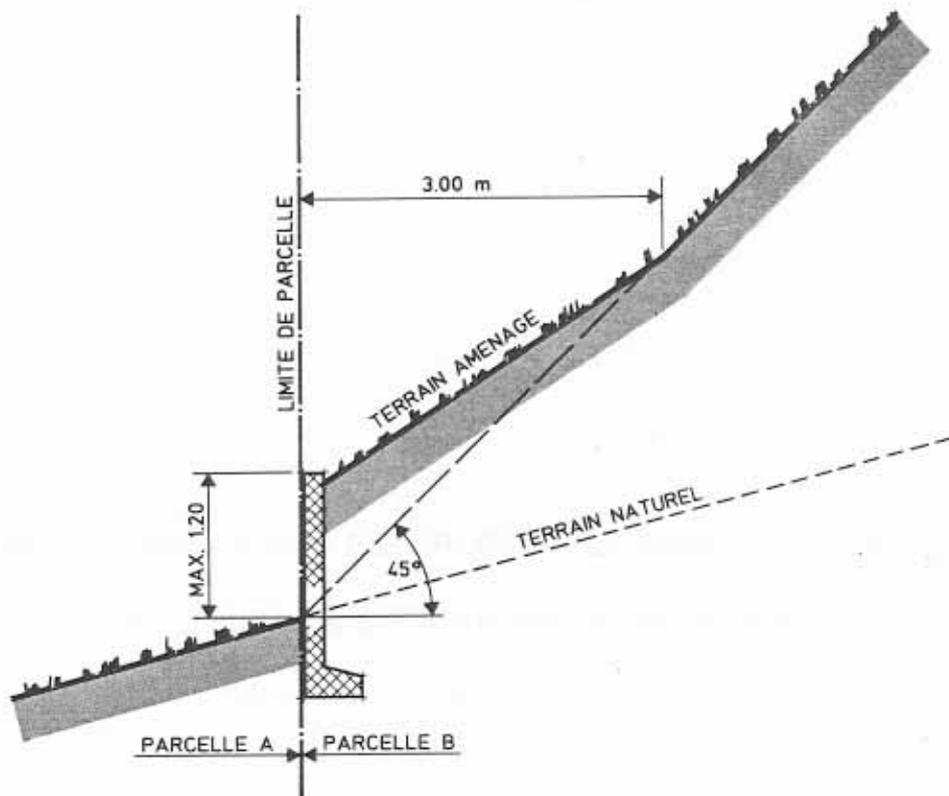


# CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

**REMBLAIS**  
**MURS DE SOUTÈNEMENT**  
art. 60 al.3 OCAT; art 71 LICC

5.4

SAT/avril 1993



RBC : Etat au 30.09.1988

Commune, objet	ISOS	CH	JU	RBC	SAR	GCJ
----------------	------	----	----	-----	-----	-----

62 CORNOL						
00 * village	Rég					*
01 - chapelle Saint-Gilles	102		1983	Rég		*
02 - borne milliaire			1978	*		
03 - Mont-Terri : pro/rom/méd.				Nat	S	*
04 - St-Gilles : médiéval				*	S	*
05 - église	E34					*
06 - cure						*
07 - ancienne école						*
08 - nouvelle école						*
09 - fontaines						*
10 - Mont-Terri : chapelle						*
11 - ferme avec devant-huis	E92					*
12 - Restaurant du Lion d'Or						*

CORNOL	ISOS	CH	JU	RBC	SAR	GCJ	MATIERE
62.00	Rég					*	320

\* village

Vue de l'ouest  
 Le village-rue étiré sur près de deux kilomètres le long du ruisseau de Cornol. Ensermée dans une cluse au sud et débouchant sur la plaine au nord, la route dessine un S au centre du village où se trouvent les bâtiments les plus imposants. Fermes des XVIIIe et XIXe siècles généralement à façade principale du côté gouttereau.



Photos : 28/10-12

Date du relevé : 24.06.1987

CORNOL	ISOS	CH	JU	RBC	SAR	GCJ	MATIERE
62.01	102		1983	Rég		*	060

- chapelle Saint-Gilles

Vue du sud-ouest

Chapelle St-Gilles, située sur une éminence à l'ouest du village. Elle servit à l'origine d'église paroissiale et a été reconstruite en 1699/1701 à la suite des destructions de la Guerre de Trente Ans. Rénovation intérieure en 1983/84. Mobilier du XVIIIe siècle. Statue de saint Gilles de la fin du XVIe siècle.



Photos : 28/2-8

Date du relevé : 24.06.1987

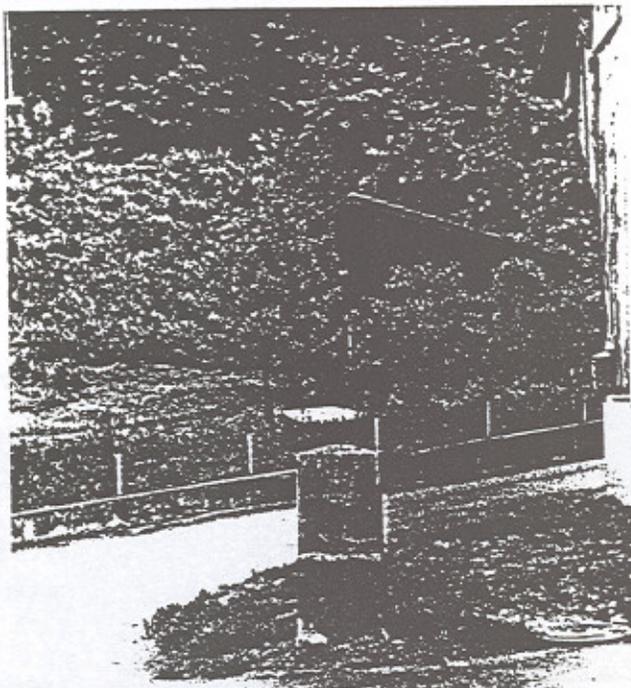
CORNOL	ISOS	CH	JU	RBC	SAR	GCJ	MATIERE
62.02			1978	*			230

- borne milliaire

Vue de l'ouest

Coordonnées : 579.700/250.100

Inscription : XXI/LIEUES/DE/BERNE



Photos : 27/68

Date du relevé : 24.06.1987

CORNOL  
62.03

ISOS

CH

JU

RBC  
Nat

SAR  
S

GCJ  
\*

MATIERE  
009

- Mont-Terri : pro/rom/méd.

Vue du sud-ouest  
Sommet (800 m) d'un des contre-  
forts rocheux et boisés de la  
chaîne du Lomont, au sud-ouest  
de Cornol. Restes d'une forte-  
resse médiévale. Présence de  
l'homme dès le néolithique. A  
l'Age du Fer (Ier siècle avant  
J.-C.), les Séquanes érigèrent  
un oppidum. Fouilles au XIXe  
siècle, au milieu du XXe siècle  
et à partir de 1984.



Photos : 29/24; 29/62

Date du relevé : 25.06.1987

CORNOL  
62.04

ISOS

CH

JU

RBC  
\*

SAR  
S

GCJ  
\*

MATIERE  
008

- St-Gilles : médiéval

Vue de l'est  
Les travaux de rénovation de  
1983/84 ont montré qu'une nécro-  
pole se trouvait près de la cha-  
pelle. La surface du sol, très  
accidentée, suggère que d'autres  
constructions ont dû exister  
(village médiéval ?). Sarcophage  
monolithique repéré en 1983 dans  
le sous-sol de la chapelle.



Photos : 27/74

Date du relevé : 24.06.1987

CORNOL  
62.05

ISOS  
E34

CH

JU

RBC

SAR

GCJ  
\*

MATIERE  
050

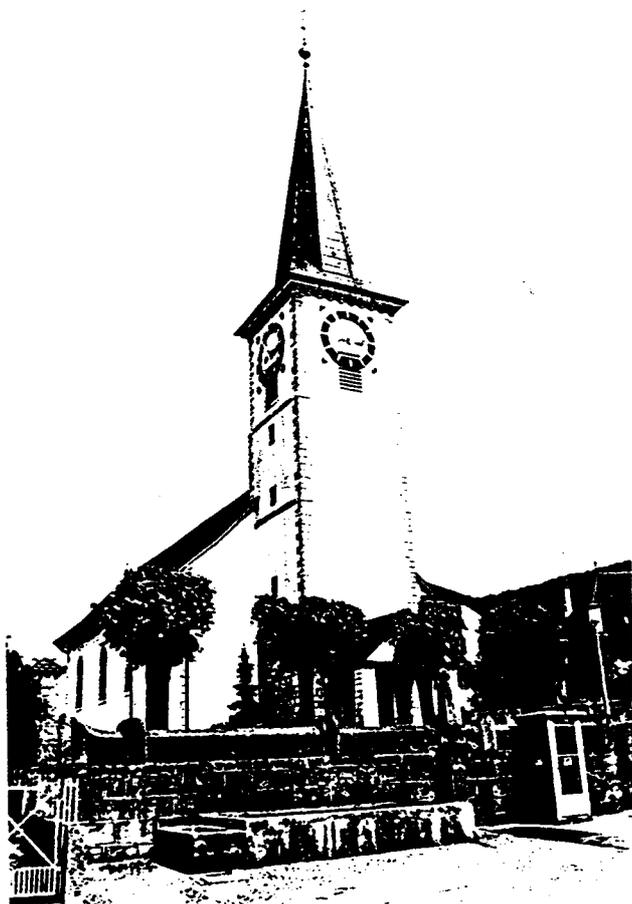
- église

Vue du nord-ouest

Eglise paroissiale St-Vincent  
construite en 1785/86. Etage des  
cloches et flèche de 1888. Réno-  
vation intérieure et nouveau mo-  
bilier en 1957/60. Rénovation de  
la tour en 1963, avec adjonction  
d'un porche.

Photos : 27/38-44; 27/50;  
101/11-17

Date du relevé : 14.06.1988



CCRNOL  
62.06

ISOS

CH

JU

RBC

SAR

GCJ  
\*

MATIERE  
090

- cure

Vue du sud-est

Bâtiment de style baroque tardif  
comptant deux niveaux sous un  
toit brisé à croupes. Chaînes  
d'angle.



Photos : 27/52-56; 27/62

Date du relevé : 24.06.1987

CORNOL  
62.07

ISOS CH JU RBC SAR GCJ MATIERE  
\* 100

---

- ancienne école

Vue du sud-est  
Bâtiment de style néo-classique  
comptant cinq travées sur trois  
niveaux. Toit à demi-croupes.  
Chaînes d'angle.



Photos : 27/58-62

Date du relevé : 24.06.1987

CORNOL  
62.08

ISOS CH JU RBC SAR GCJ MATIERE  
\* 100

---

- nouvelle école

Vue du sud-est  
Bâtiment en béton apparent avec  
plafond voûté construit en  
1964/65 d'après les plans de  
Rodolphe Baumann et Alain-G.  
Tschumi.



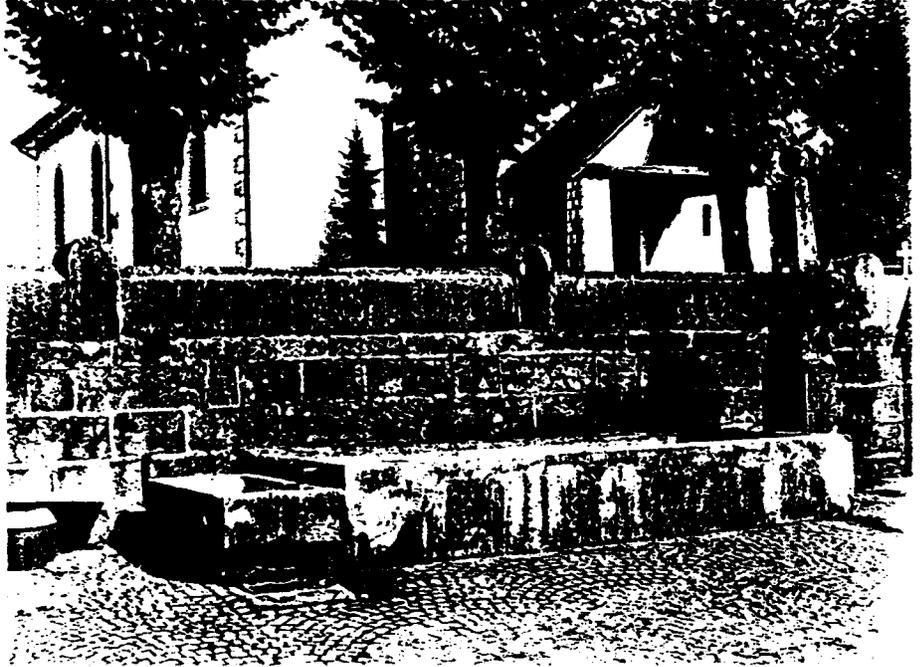
Photos : 27/46-48

Date du relevé : 24.06.1987

- fontaines

Vue de l'ouest

Fontaine située devant l'église, composée de deux bassins et d'un fût carré en obélisque surmonté d'une boule. Une autre, de même style, datée de 1848, qui était située à la bifurcation de Fre-giécourt, a été démontée en 1987.



Photos : 112/23-24

Date du relevé : 21.09.1988

- Mont-Terri : chapelle

Vue du nord

Chapelle St-Wendelin construite en 1870. Simple petit bâtiment surmonté d'un campanile. Tableau du patron du sanctuaire, du XVIIIe siècle.



Photos : 29/64-66

Date du relevé : 10.07.1987

CORNOL  
62.11

ISOS  
E92

CH

JU

RBC

SAR

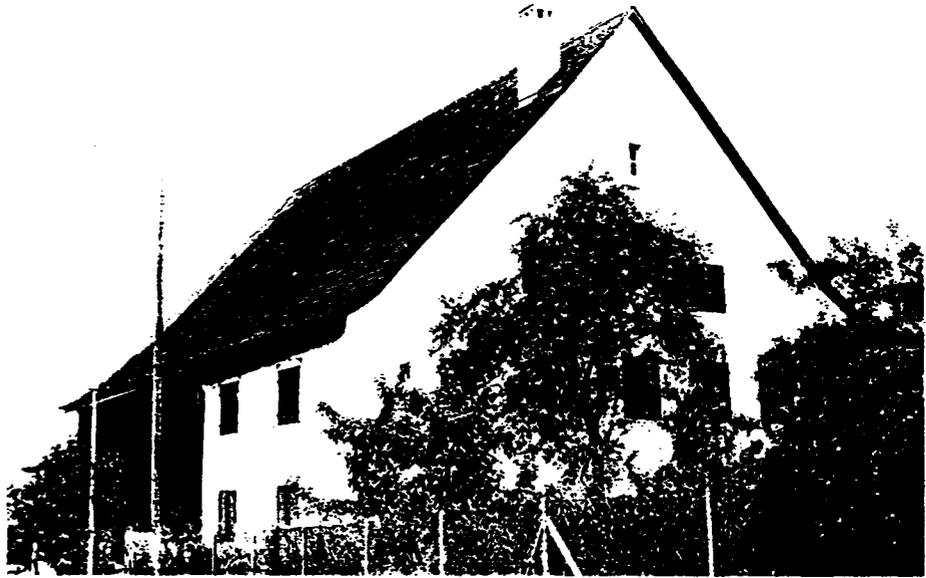
GCJ  
\*

MATIERE  
164

---

- ferme avec devant-huis

Vue du sud-ouest  
Bâtiment à deux niveaux à façade  
principale côté mur gouttereau.  
Poutre du devant-huis datée  
JJ.R.1835.J.M.



Photos : 27/64-66

Date du relevé : 24.06.1987

CORNOL  
62.12

ISOS

CH

JU

RBC

SAR

GCJ  
\*

MATIERE  
110

---

- Restaurant du Lion d'Or

Vue du nord  
Grand bâtiment de trois niveaux  
comptant cinq travées en façade  
principale. Haut toit mansardé.  
Chaînes d'angle. Balcon au-dessus  
de l'entrée. Situation importante  
dans la courbe au centre du  
village.



Photos : 27/70.72

Date du relevé : 24.06.1987



**Un nouveau défi**

# Réserver de l'espace pour les cours d'eau

On ne saurait se représenter nos paysages sans leurs cours d'eau. Ceux-ci relient des écosystèmes et marquent des limites. Ils fournissent l'eau nécessaire à la vie et sont utilisés de manière intensive. Les cours d'eau remplissent une fonction essentielle en tant qu'habitat pour des communautés animales et végétales hautement spécialisées, ils constituent des espaces récréatifs pour l'homme et ils jouent un rôle important dans l'auto-épuration des eaux et dans la formation de la nappe phréatique. Mais ils recèlent aussi des forces destructrices: les crues transformant des ruisselets en torrents menaçant les zones d'habitation et les terres agricoles. C'est pourquoi, il importe de réserver un espace suffisant le long des cours d'eau!

Les exigences liées aux zones d'habitation, à l'économie et à l'agriculture ont engendré des situations problématiques et ont déprécié de nombreux cours d'eau en Suisse. Il ne suffit pas d'imposer des limites strictes aux cours d'eau pour les dompter. Au contraire, une utilisation excessive de l'espace du cours d'eau a entraîné des dégâts considérables pour l'homme et l'environnement ceci pour les raisons suivantes:



- les constructions sont souvent situées dans des zones de danger;
- la canalisation des cours d'eau entraîne une accélération des débits et une accentuation des débits de pointe;
- les aménagements trop étroits sollicitent davantage les rives et le fond du lit;
- la banalisation des structures des cours d'eau entrave la biodiversité;
- une exploitation agricole intensive aux abords des cours d'eau augmente l'apport de substances polluantes.



**Protection contre les crues et écologie: aucune contradiction**

La protection contre les crues et l'écologie vont de pair. Pour assumer ses fonctions, un cours d'eau doit disposer d'un espace plus étendu que le seul plan d'eau visible (cf. encadré «espace pour de multiples fonctions»). D'où l'importance à coordonner les mesures relevant de la protection contre les crues, de la protection des eaux, de l'agriculture, de la protection de la nature et du paysage ainsi que de la planification des loisirs. Les instruments de l'aménagement du territoire permettent de regrouper tous ces aspects. Cette approche globale se reflète également au niveau législatif.

Si l'on veut atteindre les nouveaux objectifs, il faut tout d'abord assurer un espace suffisant aux cours d'eau. Depuis 1999, les cantons sont ainsi tenus de déterminer l'espace nécessaire pour les cours d'eau et de veiller à le préserver (cf. «Préservation de l'espace nécessaire» au verso).

**Espace pour de multiples fonctions**

Les cours d'eau remplissent de nombreuses fonctions importantes, dont les principales exigent suffisamment d'espace:

- Transport d'eau et charriage: un cours d'eau avec une largeur appropriée a la capacité de transporter l'eau et les matériaux solides sans dégrader, il a aussi un effet régulateur en cas de crues.
- Création et mise en réseau de biotopes: le fond du lit et les zones riveraines offrent des habitats à des communautés

animales et végétales spécialisées; les cours d'eau relient en outre les éléments du paysage et les milieux naturels.

- Réduction de l'apport de nutriments: l'aménagement d'une bande de végétation suffisamment étendue permet de limiter considérablement l'apport de nutriments dans les cours d'eau.
- Capacité d'auto-épuration: un cours d'eau avec une structure diversifiée est capable de résorber les polluants et les nutriments.
- Espace récréatif: les cours d'eau proches de l'état naturel présentent un attrait particulier pour les activités de loisirs.



**Un corridor pour les cours d'eau**

Ce dépliant précise la notion d'espace nécessaire à un cours d'eau et explique la méthodologie utilisée. L'objectif consiste à délimiter un corridor permettant aux cours d'eau de remplir leurs diverses fonctions.

La détermination de l'espace nécessaire se base sur une méthode simple et applicable aux cours d'eau de petites et moyennes dimensions; ces derniers représentent 70 à 80 % du réseau hydrographique de la Suisse. La largeur naturelle du fond du lit constitue la valeur de référence à partir de laquelle on obtient la largeur de la zone riveraine grâce à un abaque.

Dans les régions peu exploitées, une bande de divagation naturelle peut déterminer un espace plus étendu. Il est souhaitable de délimiter cette



bande, lorsque l'on entend maintenir la dynamique naturelle d'un cours d'eau. S'il est probable que le cours d'eau et ses rives serviront à des activités de loisirs, on ajoutera l'espace récréatif nécessaire.

**Attraits et avantages pour tous**

La négociation précède l'action: lors de la détermination de l'espace nécessaire au cours d'eau, des intérêts divergents entrent en ligne de compte. Les lois doivent dès lors assurer une pesée des intérêts entre zones d'habitation, zones d'agriculture et protection de l'environnement.

Les conditions actuelles sont propices à une coordination efficace: une utilisation des cours d'eau en accord avec la nature est encouragée par des incitations financières. Les agriculteurs qui aménagent des surfaces de compensation écologique le long d'un cours d'eau et qui les exploitent de manière appropriée bénéficient aussi bien de paiements directs que de contributions supplémentaires pour une prestation écologique particulière. Certains cantons ont introduit des mesures complémentaires pour promouvoir une exploitation de ces surfaces respectueuse de l'environnement. Enfin, les pouvoirs publics accordent des contributions pour l'entretien des milieux le long des cours d'eau, en vertu de la loi sur la protection de la nature et du paysage.

A moyen et à long terme, tous les acteurs profiteront de cette nouvelle approche: en réservant suffisamment d'espace aux cours d'eau, le risque de dégâts imputables aux crues ainsi que les mesures de protection à mettre en oeuvre seront réduits; les cours d'eau seront protégés de l'apport de substances et la qualité de l'eau s'améliorera. Les milieux naturels seront préservés ou améliorés ainsi que les espaces récréatifs. Quant aux agriculteurs, ils ont déjà la possibilité de toucher des rétributions pour les prestations qu'ils fournissent dans l'intérêt général.



